

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-05-14a-00827 Référence de la demande : n°2025-00827-041-001

Dénomination du projet : Ouverture de la carrière de grès de Schwemmburg

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 07/05/2025

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67320 Pfalzweyer

Bénéficiaire : Société Carrières RAUSCHER

MOTIVATION OU CONDITIONS

Le projet soumis pour avis du Conseil National de Protection de la Nature consiste en l'ouverture d'une carrière de grès pour une durée de 30 ans. Le site envisagé représente 2.23 ha (1.68 ha d'extraction), sur une ancienne carrière. Le porteur de projet détaille les motivations et nécessités de déroger à l'interdiction stricte de destruction et/ou perturbation d'individus de 3 espèces de Reptiles, 4 espèces de Chiroptères, 5 espèces d'oiseaux et 2 espèces d'Amphibiens et de leur habitat.

Pour rappel, l'octroi d'une dérogation telle que demandée ne doit pouvoir se faire que suite à la validation de 3 critères cumulatifs : 1) Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM), 2) absence de solution alternative satisfaisante, et 3) maintien dans un état de conservation favorable des espèces dans leur aire de répartition naturelle.

Avis sur la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

Cette condition d'octroi est justifiée par le porteur de projet pp. 7 et suivantes de la demande de dérogation. Le dossier mélange l'analyse de la RIIPM avec celle de l'absence de solution alternative de moindre impact. Alors que la RIIPM est uniquement basée sur l'aspect économique du projet, le CNPN souhaite rappeler que cet argument n'est pas de nature à répondre à une RIIPM (voir décision du CE du 24 juillet 2019 qui considère que la création d'emplois ne permet pas de justifier d'une raison d'intérêt public majeure). De plus, il est indiqué p.11 que « le précédent exploitant n'a pas achevé l'extraction du gisement ni procédé aux opérations de remises en état prévues ». Il aurait été intéressant de comprendre pourquoi la précédente autorisation n'a pas été utilisée jusqu'au bout, alors que le porteur de projet indique que « ce gisement est d'intérêt national pour les roches ornementales et de construction. Les grès du site ont une couleur rouge/rose emblématique des grès des Vosges et d'une hauteur d'assise très importante ce qui en font une pierre à fort intérêt et valeur » (p.11). Ainsi, il n'apparaît pas satisfaisant de ne baser la RIIPM d'un tel projet sur la seule valeur économique d'un site qui est à l'abandon suite à un arrêt de l'extraction en cours d'arrêt.

Avis sur la démonstration de l'absence de solutions alternatives de moindre impact

Bien que le porteur de projet fournisse un tableau synthétique des avantages et inconvénients des 4 scénarii étudiés, il manque une réelle mise en balance des enjeux environnementaux à court, moyen et long terme, vis-à-vis des enjeux économiques essentiellement mis en avant. A ce stade, et étant donné que le précédent exploitant n'a pas remis en état le site, il est évident que la solution n°1 (non reprise de l'exploitation, voir p.7) représente celle de moindre impact environnemental.

Avis sur la réalisation de l'état initial

Des inventaires multi-taxons ont été réalisés entre mai 2020 et avril 2021, lors de 8 sessions de terrain (voir tableau p.16). Même si le site est de surface réduite, il est tout de même regrettable de ne pas avoir plus de passages, notamment pour les chiroptères (seulement 7 espèces recensées alors que le site est à proximité d'un corridor important, et constitue probablement un habitat de chasse intéressant pour de nombreuses espèces) et les amphibiens. Il semble que les Reptiles aient été suivis uniquement à vue, ce qui est dommage pour un site ouvert composé de nombreux habitats pionniers. La pose de plaques à reptiles est recommandée (comme indiqué en Annexe 1 du document), surtout considérant que les inventaires sont anciens, et qu'il y'a eu plusieurs saisons entre le début des suivis et la présente demande de dérogation. Depuis les premiers inventaires, il semble que la carrière ait fait l'objet de travaux (voir p. 33 « Des travaux de mise en sécurité des fronts courant février 2021 ont quelque peu modifié ce milieu » ou p. 11 « La végétation de reconquête est importante et ce malgré des premiers travaux de nettoyage et de mise en sécurité, réalisés à la demande du propriétaire, par Carrières RAUSCHER à l'hiver 2020 » : quelles mesures avaient été prises en compte concernant les habitats et espèces protégées du site ? En quoi le milieu a été modifié et comment ces travaux ont impactés l'état initial présenté dans la demande de dérogation ? La lecture du dossier n'a pas permis de trouver ces réponses.

Dans l'ensemble, la méthodologie a été appliquée, mais de manière trop succincte, comme l'indiquent les résultats des inventaires pour tous les taxons.

Avis sur la caractérisation des impacts

Les impacts sur les espèces et leurs habitats sont présentés pp. 74 et suivantes. Le porteur de projet présente les différents types d'impact et leur poids sur les habitats et espèces présentes. Malgré un effort de lisibilité du dossier, certains impacts ne sont pas assez caractérisés, notamment celui sur les milieux aquatiques (« La destruction des mares temporaires actuelles aura lieu progressivement au cours du phasage de l'exploitation et n'est pas prévisible » p. 77) ou les impacts sonores. En effet, il n'est pas acceptable de lire que « Les perturbations sonores liées à l'activité de la carrière, comme la circulation des engins, pourront entraîner les perturbations des espèces situées à proximité du périmètre immédiat. Toutefois, les espèces s'habitueront à ces émissions qui seront faibles et temporaires » car cela montre que le porteur de projet ne prend pas en compte les besoins de nombreuses espèces sensibles au bruit et aux vibrations présentes sur site (ou potentiellement présentes comme les reptiles, non découverts par manque de méthodologie adaptée). Ces impacts doivent être caractérisés, et maîtrisés.

Avis sur les mesures d'évitement

La mesure E1 « EVITEMENT DU BOISEMENT ET D'UNE PARTIE DU PREBOIS » représente une mesure de réduction spatiale, mais les perturbations (bruits, vibrations, poussière...) que ce milieu et les espèces y trouvant habitat subiront ainsi que la destruction d'une partie du prébois doivent pousser à une requalification en mesure de réduction. De plus, il conviendrait de sécuriser ces boisements sur le long terme pour permettre l'expression d'une naturalité écologiquement fonctionnelle à l'avenir (cession à un organisme de gestion indépendant, ORE...).

La mesure E2 « CONTROLE DES CAVITES AVANT LES TRAVAUX » ne représente certainement pas une mesure d'évitement. En effet, un contrôle avant bouchage des gîtes (non occupés ou suite à l'envol des chiroptères – naturel ou suite à un effarouchement comme préconisé p.82) représente une perte d'habitat, et donc une réduction de l'impact sur les individus, et non pas un évitement. Cette mesure doit être précisée (comment seront visitées les cavités, qui défavorabilisera... ?)

Le dossier ne comprend donc aucune mesure d'évitement.

Avis sur les mesures de réduction

La mesure R1 « ADAPTATION DES PERIODES DE TRAVAUX » est une mesure importante de réduction des impacts. Néanmoins, elle n'est intéressante que si les mois de septembre / octobre sont strictement respectés, et non « à favoriser » (p. 82).

La mesure R2 « REAMENAGEMENT COORDONNE » représente un enjeu majeur de la gestion des impacts sur la biodiversité. Notamment, il convient, pour s'assurer que « des mares fonctionnelles seront ainsi présentes sur le site tout au long de l'exploitation » (p.84) d'attendre qu'effectivement les nouvelles mares soient non seulement creusées lors du réaménagement, mais aussi que celles-ci montrent des gages de fonctionnalité (quantité d'eau, qualité du substrat, présence de plantes...) afin de ne pas substituer des mares fonctionnelles par des dépressions humides uniquement suite aux précipitations.

Il est nécessaire de préciser cette mesure avec des cartes précises de la localisation de ces mares / réseau de petites mares (notamment considérant la topographie du site) vis-à-vis des habitats existants aujourd'hui, ainsi que des modes de gestion (« entretien très important car certaines espèces pionnières désertent rapidement ces milieux lorsque la végétation commence à s'y installer » p.84 : c'est vrai, mais même le Sonneur à ventre jaune a besoin de végétation pour accrocher ses œufs ; de plus, à quelle période cette gestion interviendra ? Par qui, et comment ?). Idem pour la mesure MR2.3 « Maintien des milieux alentours ouverts : les milieux dans lesquels sont situés les mares pionnières devront être maintenus ouverts par un contrôle de la végétation » : quand, comment, par qui ? Les habitats du Sonneur à ventre jaune doivent être mieux pris en compte.

Mesure R3 : « GESTION ECOLOGIQUE DES MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS » : il est nécessaire de préciser cette mesure, notamment sur l'exportation des déchets végétaux (où, comment ?). Il pourrait être intéressant de les laisser à certains endroits pour favoriser les sites de reproduction des reptiles, et de nourrissage pour de nombreux insectes. Aussi, il est indiqué que l'entretien des milieux arbustifs respectera certaines conditions (pourquoi serait-il nécessaire de les « entretenir » ?), qui indiquent notamment « Conserver une largeur pour les haies suffisantes (au moins 2,5 m) ». Ceci est en contradiction avec la mesure R2.1 qui vise à avoir des haies de 5 mètres de largeur.

La mesure R6 « MISE EN PLACE DE PASSAGES POUR LA PETITE FAUNE AU NIVEAU DES CLOTURES » est à préciser car les dimensions ne sont pas indiquées (et doivent permettre à la faune - blaireaux, renards...- de passer), ni la localisation des passages.

Il est nécessaire de mettre en place une mesure de réduction supplémentaire qui consiste à former les équipes sur place par un écologue à la recherche et à la détection des espèces protégées. En plus des bonnes pratiques, les réflexes à avoir en cas de découverte d'espèces sensibles sur la carrière devront y être dispensés ainsi que le contexte des mesures de réduction (où se situent les mares, à quoi faire attention, le calendrier du réaménagement en faveur de la biodiversité...). Ces formations devront être dispensées régulièrement afin de former les éventuelles équipes.

Le porteur de projet pourrait aussi proposer des mesures de réduction pour les chiroptères en favorisant la mise à disposition de fissures dans le front de taille suite aux excavations lors de la « remise en état » du site.

Avis sur les mesures de compensation

Le porteur de projet ne propose aucune mesure de compensation suite aux mesures d'évitement ou de réduction. Or, sans plus de précision sur de nombreuses mesures proposées, il est nécessaire de prévoir des mesures de compensation au moins pour les amphibiens, les reptiles, les chiroptères et les oiseaux. En effet, le porteur de projet indique dans le tableau récapitulatif p. 95 que le projet porte atteinte, après mesures E et R, au bon accomplissement du cycle biologique et/ou au maintien

local de certaines espèces (Sonneur à ventre jaune, Salamandre tachetée, Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur). Il est donc nécessaire de proposer des mesures pour ces espèces.

Conclusion

Suite à la lecture du dossier, le CNPN émet un avis DÉFAVORABLE à cette demande de dérogation. Nous invitons le porteur de projet à retravailler son dossier et à soulever les dernières réserves du CNPN, formulées dans l'avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA